



N° 80-2016

Document mis
en distribution

Le 22 JUIN 2016

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 JUIN 2016

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2009-15
DU 24 AOÛT 2009 DÉFINISSANT LES CONDITIONS ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES AIDES
FINANCIÈRES ET D'OCTROI DES GARANTIES D'EMPRUNT AUX PERSONNES MORALES
AUTRES QUE LES COMMUNES,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M^{me} Virginie BRUANT et M. Antonio PEREZ

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3556/PR du 27 mai 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Ce projet de loi du pays a un double objet :

- 1° Étendre la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 aux syndicats mixtes ouverts communaux associant la Polynésie française (*et notamment au seul existant à ce jour : Fenua Ma*) ;
- 2° Créer un cadre dérogatoire en matière de garanties d'emprunt au profit de l'Agence France Locale (AFL).

1° L'extension de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 aux syndicats mixtes ouverts communaux associant la Polynésie française

En application de l'article 144-III de la loi organique statutaire, l'assemblée de la Polynésie française a adopté deux lois du pays réglementant l'octroi d'aides financières aux personnes morales :

- la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définit les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Par loi du pays n° 2015-11 du 26 novembre 2015, l'assemblée de la Polynésie française a soumis les syndicats mixtes ouverts communaux, les sociétés d'économie mixte communales et les établissements publics des communes aux dispositions de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 (*cf. Annexe au présent rapport*).

Cette modification résulte de la volonté du Pays de procéder à une égalité de traitement entre les communes et leurs démembrements, peu importe la forme que ces derniers prennent.

Cependant, lors de cette modification, le cas exceptionnel des syndicats mixtes ouverts communaux **incluant la Polynésie française dans ses membres** n'avait pas été considéré.

Compte tenu de la présence du Pays dans certains syndicats, il est aujourd'hui proposé d'étendre la palette des aides financières possiblement attribuées à ces entités.

À l'exception des subventions d'investissement qui restent régies par la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010, il est ainsi prévu que les syndicats mixtes ouverts communaux associant le Pays puissent bénéficier des aides financières régies par la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 (*subventions de fonctionnement - avances et prêts*).

Il convient ici de préciser que l'attribution de ces aides financières devra, comme les autres, faire l'objet de la procédure d'instruction prévue par cette même loi du pays.

Comme toutes les aides bénéficiant aux personnes morales, elles devront être soumises à la décision du conseil des ministres (*article 91-31° de la loi organique statutaire*), après consultation de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée (*article 157-2 de la loi organique statutaire*), dans les conditions définies à l'article LP 2 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009.

2° Un cadre dérogatoire en matière de garanties d'emprunt au profit de l'Agence France Locale (AFL)

L'Agence France locale (AFL) est un nouvel acteur bancaire dédié aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Inspiré des agences existant en Europe du Nord, elle poursuit un triple objectif :

- résoudre structurellement les chocs de liquidités auxquels peuvent être confrontées les collectivités territoriales ;
- aider les collectivités ne disposant pas d'accès aux marchés financiers à se doter d'un outil de financement ad hoc ;
- faire progresser la décentralisation en France avec un projet porté intégralement par les collectivités.

Cet établissement de crédit lève des financements sur le marché obligataire et les redistribue uniquement à ses membres sous forme de prêts bancaires, pour le financement de leurs investissements, tout en optimisant les conditions financières.

Compte tenu des avantages qu'elle procure en matière d'emprunts, la Polynésie française souhaite rapidement pouvoir adhérer à l'Agence France locale, par le biais de sa société mère, Agence France Locale – Société territoriale.

Un protocole d'adhésion au Groupe Agence France Locale a déjà été signé le 12 avril 2016 par le Président du Pays et par le Directeur général de la société territoriale.

Ce protocole acte le principe d'adhésion au Groupe de la Polynésie française pour lui permettre de bénéficier des avantages des crédits offerts. Ainsi, la Polynésie française pourra :

- profiter de financements, selon une offre de produits adaptée à ses besoins :
 - * des prêts long terme à taux fixe ou taux variable, avec mise à disposition des fonds immédiate ou différée,
 - * des lignes de trésorerie et prêts long terme avec mobilisation progressive
- recourir à l'expertise du Groupe Agence France Locale, dans le cadre de la politique de redressement qu'elle a mise en place et de dresser le bilan de la diffusion du modèle de l'Agence France Locale sur le territoire polynésien et de l'évolution des adhésions des collectivités locales au Groupe.

Cependant, pour finaliser l'adhésion du Pays au Groupe, une extension de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)¹ est nécessaire². Cette modification est actuellement en cours au Sénat.

Par ailleurs, pour permettre au Pays de recourir aux emprunts proposés par l'Agence France Locale, la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 doit être modifiée.

En effet, les statuts des deux sociétés prévoient que, pour pouvoir emprunter, les membres doivent garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale.

¹ Art. L. 1611-3-2 du CGCT :

« Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics territoriaux mentionnés au même article L. 5219-2 actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

² Les communes de Polynésie française quant à elles peuvent dès à présent adhérer à l'AFL et bénéficier ainsi de la même offre de produits, l'article L. 1611-3-2 du CGCT leur étant déjà applicable (cf. Art. L. 1871-1 du CGCT)

Or, cette condition ne peut être aujourd'hui remplie, compte tenu notamment de l'article LP 44 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 qui fixe un taux maximum de garantie d'emprunt défini comme suit :

- 30 % pour les sociétés de droit privé dans lesquelles la Polynésie française ne détient aucune participation ;
- 50 % pour les sociétés de droit privé dans lesquelles la Polynésie française détient une participation ;
- 85 % pour les sociétés d'économie mixte agissant dans certains domaines (*cf. Annexe au présent rapport*).

Le CGCT a réglé cette difficulté s'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements en créant, au profit de l'AFL, un cadre dérogatoire en matière de garanties d'emprunt.

Il convient aujourd'hui de faire de même. C'est pourquoi le projet de loi du pays soumis à notre approbation propose de créer, au sein de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009, un article LP 47 bis prévoyant que par dérogation aux articles LP 41 à LP 47, la Polynésie française est autorisée à garantir l'intégralité des engagements de la filiale mentionnée à l'article L. 1611-3-2 du CGCT en vigueur en Polynésie française dans la limite de son encours de dette auprès de cette filiale.

Il est également prévu que les modalités de mise en œuvre de cette garantie soient précisées dans les statuts des deux sociétés mentionnées à l'article L. 1611-3-2.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT

Antonio PEREZ

I. TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes
(Lettre n° 3556/PR du 27-5-2016)

Dispositions antérieures à la loi du pays n° 2015-11 du 26 novembre 2015	DISPOSITIONS EN VIGUEUR (suite à l'adoption de la loi du pays n° 2015-11 du 26 novembre 2015)	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Article LP. 1^{er}</p> <p>La présente loi du pays a pour objet de définir, en application de l'article 144-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les conditions et critères d'attribution des aides financières et garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.</p> <p>Les aides financières visées par la présente loi du pays comprennent les aides ou subventions qui donnent lieu à des versements financiers, les aides sous forme d'avances et de prêts ainsi que les agréments accordés dans le cadre du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement prévu par le code des impôts.</p> <p>N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi du pays les exonérations fiscales, non fiscales ou douanières, les dégrèvements d'impôts et taxes et annulations de titres de recettes.</p>	<p>Article LP. 1^{er}</p> <p>La présente loi du pays a pour objet de définir, en application de l'article 144-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les conditions et critères d'attribution des aides financières et garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.</p> <p>Toutefois, les concours financiers de la Polynésie française aux sociétés d'économie mixte communales, aux syndicats mixtes ouverts communaux et aux établissements publics des communes pour la réalisation d'opérations d'investissement sont régis par les articles LP. 3 à LP. 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.</p> <p>Les aides financières visées par la présente loi du pays comprennent les aides ou subventions qui donnent lieu à des versements financiers, les aides sous forme d'avances et de prêts ainsi que les agréments accordés dans le cadre du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement prévu par le code des impôts.</p> <p>N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi du pays les exonérations fiscales, non fiscales ou douanières, les dégrèvements d'impôts et taxes et annulations de titres de recettes.</p>	<p>Article LP. 1^{er}</p> <p>La présente loi du pays a pour objet de définir, en application de l'article 144-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les conditions et critères d'attribution des aides financières et garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.</p> <p>Les aides financières et garanties d'emprunt aux syndicats mixtes ouverts communaux associant la Polynésie française sont régies par les dispositions de la présente loi du pays, à l'exception des concours financiers pour la réalisation d'opérations d'investissement qui sont régis par les articles LP 3 à LP 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.</p> <p>Les concours financiers de la Polynésie française aux autres syndicats mixtes ouverts communaux, aux sociétés d'économie mixte communales et aux établissements publics des communes sont régis par les articles LP. 3 à LP. 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.</p> <p>Les aides financières visées par la présente loi du pays comprennent les aides ou subventions qui donnent lieu à des versements financiers, les aides sous forme d'avances et de prêts ainsi que les agréments accordés dans le cadre du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement prévu par le code des impôts.</p> <p>N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi du pays les exonérations fiscales, non fiscales ou douanières, les dégrèvements d'impôts et taxes et annulations de titres de recettes.</p>

II. EXTRAIT de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009

Titre 2 - Interventions spécifiques

Chapitre 3 - Octroi de garanties d'emprunt

Art. LP. 41

La Polynésie française peut apporter sa garantie aux emprunts contractés par des établissements publics de la Polynésie française, par des sociétés d'économie mixte ou d'autres sociétés de droit privé à la condition que leur activité présente un caractère d'intérêt général pour la Polynésie française.

Il appartient au conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des finances, d'apprécier le caractère d'intérêt général de l'activité du demandeur.

Seuls les emprunts à moyen ou long terme qui soutiennent le financement d'un projet contribuant au développement économique et au progrès social pourront bénéficier de la garantie de la Polynésie française.

Art. LP. 42

Outre la condition d'intérêt général, la Polynésie française ne peut accorder sa garantie d'emprunt aux sociétés de droit privé en difficulté et aux entreprises ayant des dettes fiscales auprès de l'administration de la Polynésie française.

Les sociétés de droit privé en difficulté, au sens du présent article, sont les sociétés déclarées en état de cessation de paiement et, *a fortiori*, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

Art. LP. 43 (abrogé, Lp n° 2015-11 du 26/11/2015, art. LP. 5)

Art. LP. 44

Le montant total des annuités des emprunts déjà garantis à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette de la Polynésie française, ne pourra excéder 25 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française du dernier exercice clos, hors dotations, participations et subventions reçues. Les recettes réelles de la section de fonctionnement correspondent aux recettes budgétaires hors écritures d'ordre. Ce plafond constitue la capacité de garantie de la Polynésie française.

Pour les sociétés de droit privé dans lesquelles la Polynésie française ne détient aucune participation, l'emprunt ne peut être garanti au-delà de 30 % de son montant.

Pour les sociétés de droit privé dans lesquelles la Polynésie française détient une participation, l'emprunt ne peut être garanti au-delà de 50 % de son montant.

La limitation prévue à l'alinéa précédent est portée à 85 % du montant de l'emprunt lorsqu'une société d'économie mixte concourt, par des investissements mobiliers et/ou immobiliers, à l'amélioration de la desserte aérienne ou maritime de la Polynésie française ou lorsqu'il s'agit de confier à une société d'économie mixte la réalisation pour le compte de la Polynésie française d'une opération d'aménagement. Cette opération d'aménagement est définie comme ayant pour objet de mettre en œuvre la politique de l'habitat de la Polynésie française, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

En outre, la somme des annuités à échoir au cours de l'exercice relatives aux emprunts déjà garantis au profit d'un même débiteur, majorée du montant de la première annuité entière du nouveau concours à garantir au profit dudit débiteur, ne pourra excéder 10 % de la capacité de garantie de la Polynésie française.

Ces limites sont cumulatives.

Art. LP. 45

La Polynésie française doit constituer une réserve de garantie pour assurer les concours financiers accordés aux organismes visés dans la présente loi du pays.

Chaque année, le budget de la Polynésie française doit réserver une partie de ses recettes réelles de fonctionnement au financement de la réserve de garantie à hauteur de 2 % au moins de l'encours avalisé.

Art. LP. 46

La Polynésie française perçoit une rémunération en contrepartie du service rendu ; les établissements publics de la Polynésie française dont le budget annuel de fonctionnement est alimenté à moins de 50 % par une subvention de la Polynésie française ou les sociétés de droit privé, bénéficiaires de la garantie de la Polynésie française pour leurs emprunts, doivent acquitter cette commission chaque année, pendant la durée de la garantie.

Le taux annuel de cette commission est de 1,0 % du montant de l'encours restant dû sur l'emprunt avalisé.

Art. LP. 47

Dans le cas où le débiteur principal ne satisfait pas à ses obligations, la Polynésie française devra effectuer elle-même le règlement des intérêts et le remboursement des échéances d'amortissement prévues par le contrat d'emprunt et la convention passée entre la Polynésie française et le bénéficiaire.

Les règles applicables à la mise en jeu de la garantie ou du cautionnement sont définies par les articles 2021 à 2043 du code civil dans sa version applicable en Polynésie française à la date de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le prêteur a l'obligation d'informer la Polynésie française de la mise en jeu de la garantie d'emprunt.

Sauf cas de déchéance du terme invoquée par le prêteur, la mise en jeu des garanties accordées par la Polynésie française peut porter, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours garanti, soit sur les annuités déterminées par l'échéance contractuelle.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : DBF1620538LP)

portant modification de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 665 CM du 27 mai 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 juin 2016 ;
 - Rapport n° 80-2016 du 22 juin 2016 de M^{me} Virginie BRUANT et M. Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 7 juillet 2016 ;
-

Article LP 1.- L'article LP 1^{er} de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article LP 1^{er}.**- La présente loi du pays a pour objet de définir, en application de l'article 144-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les conditions et critères d'attribution des aides financières et garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Les aides financières et garanties d'emprunt aux syndicats mixtes ouverts communaux associant la Polynésie française sont régies par les dispositions de la présente loi du pays, à l'exception des concours financiers pour la réalisation d'opérations d'investissement qui sont régis par les articles LP. 3 à LP. 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Les concours financiers de la Polynésie française aux autres syndicats mixtes ouverts communaux, aux sociétés d'économie mixte communales et aux établissements publics des communes sont régis par les articles LP. 3 à LP. 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Les aides financières visées par la présente loi du pays comprennent les aides ou subventions qui donnent lieu à des versements financiers, les aides sous forme d'avances et de prêts ainsi que les agréments accordés dans le cadre du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement prévu par le code des impôts.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi du pays les exonérations fiscales, non fiscales ou douanières, les dégrèvements d'impôts et taxes et annulations de titres de recettes ».

Article LP 2.- Il est inséré, après l'article LP 47 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009, un article LP 47 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article LP 47 bis.**- Par dérogation aux dispositions des articles LP 41 à LP 47, la Polynésie française peut garantir l'intégralité des engagements de la filiale mentionnée à l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales en vigueur en Polynésie française dans la limite de son encours de dette auprès de cette filiale.

Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés mentionnées à l'article L 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales en vigueur en Polynésie française ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 7 juillet 2016

La secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,


Vaiata PEREY-FRIEDMAN